



## **Règlement n° 12-5 RM450-8**

Règlement modifiant le règlement numéro  
12-5 RM450 (2003) concernant les nuisances

**11 JUIN 2012**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-5 RM450-8 (2012)**

**Règlement modifiant le règlement numéro  
12-5 RM450 (2003) concernant les  
nuisances**

---

ATTENDU que le conseil ont adopté un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la Ville de Coaticook;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU que les membres du conseil désirent modifier la section 2 relativement aux moules zébrées et autres organismes nuisibles ;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement 12-5 RM450 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient présents lors de l'assemblée régulière du 14 mai 2012;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La section 2 du règlement n° 12-5 RM450 (2003) est abrogée et remplacée par la suivante :

**« SECTION 2- MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ORGANISMES NUISIBLES**

**Article 67 DEFINITIONS**

Dans la présente section, on entend par :

« Autres nuisances » : Tout organisme de nature à causer des dommages aux conduites et prises d'eau ou de nature à diminuer la qualité du Plan d'eau et de ses berges;

« Embarcation » : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables et destinés à un déplacement sur l'eau, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les planches à voile, les voiliers, les kayaks, les yachts et les autres y compris les engins de pêche et de sport qu'elle peut contenir;

« Certification de lavage » : Un document qui établit que l'embarcation a passé à la station de lavage conformément au règlement et un autocollant qui doit être fixé à l'embarcation;

« Certification d'utilisateur » : un document remis par la municipalité, à la demande de tout résident du secteur Baldwin tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement et qui établit la liste de ses embarcations susceptibles d'être mises à l'eau sur le Plan d'eau. La vignette accompagnant le certificat doit être fixée à l'embarcation circulant ou ancrée sur le Plan d'eau. Pour le certificat d'utilisateur, le détenteur d'embarcation doit déboursier une somme d'argent déterminée par résolution du conseil municipal.

« Détenteur d'embarcation » : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

« Responsable du poste de lavage » : tout organisme ou toute personne mandatée par le conseil dans le but de faire la gestion du poste de lavage, de voir à l'application du présent règlement et habilité à émettre un certificat d'utilisateur ou un certificat de lavage :

« Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dresseina burgensis*) » : petit mollusque bivalve d'eau douce;

« Myriophylle à épis (*myriophyllum spicatum*) » : plante aquatique qui envahit un plan d'eau au détriment des autres plantes et qui colonise des zones auparavant dépourvues de végétation aquatique;

« Plan d'eau » : le lac Lyster et le petit Lac Baldwin;

« Poste de lavage » : installation physique construite aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est reconnu par le conseil, tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement;

« Propriétaire riverain » : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain riverain au plan d'eau;

## **Article 68 LAVAGE DES EMBARCATIONS**

Le conseil décrète la mise en place d'un système de lavage des embarcations et s'il y a lieu des remorques et des moteurs avant leur mise à l'eau dans le Plan d'eau pour contrôler la propagation des moules zébrées et autres organismes nuisibles afin principalement de protéger les prises d'eau et l'environnement du Plan d'eau.

Avant de procéder audit lavage, il est essentiel le cas échéant de vidanger l'eau de l'embarcation présente dans les viviers et dans la cale.

À défaut de procéder à cette vidange d'eau, le propriétaire de l'embarcation se verra refuser l'accès au plan d'eau.

## **Article 69 OBLIGATION DE PASSER LE POSTE DE LAVAGE**

Tout détenteur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de cette embarcation dans le Plan d'eau, passer par le poste de lavage. Pour le service de lavage, le détenteur d'embarcation doit déboursier une somme d'argent déterminée par résolution par le conseil municipal.

## **Article 70 EXCEPTION**

Malgré l'article précédent, tout détenteur d'une embarcation n'a pas à passer par un poste de lavage afin que cette embarcation soit lavée si :

- a) Ce détenteur possède un certificat d'usager; et
- b) Ce détenteur n'a pas transité avec son embarcation auparavant dans aucun autre plan d'eau.

## **Article 71 CERTIFICAT DE LAVAGE**

Après le lavage, un certificat attestant de la date et du fait du lavage est remis au détenteur de l'embarcation ainsi qu'une vignette qui doit être fixée à l'embarcation. Ce certificat doit être conservé à des fins de vérification et de contrôle.

## **Article 72 DEPART D'UN PLAN D'EAU**

Tout détenteur d'une embarcation qui quitte le Plan d'eau et qui s'est vu remettre auparavant un certificat de lavage doit, avant de quitter, passer au poste de lavage ou à un poste de contrôle autorisé afin de le déposer dans la boîte prévue à cette fin à chaque poste de contrôle. Cette estampille atteste de la date de son départ du Plan d'eau. Ce certificat doit être conservé à des fins de vérification et de contrôle.

## **Article 72-a PROPRIETAIRES RIVERAINS**

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation en sachant que celle-ci n'est pas passée par le poste de lavage constitue une infraction.

## **Article 72-b APPOSER LES VIGNETTES**

Le fait de mettre à l'eau une embarcation sans y apposer la vignette qui atteste du lavage ou de la possession d'un certificat d'usager constitue une infraction. »

## **ARTICLE 3**

La section 3 du règlement n° 12-5 RM450 (2003) est abrogée et remplacée par la suivante :

## **« SECTION 3- DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES**

### **Article 73 INSPECTION**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **Article 74 AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 13 à 26, 31, 44 à 47, 52 à 55 et 61 à 66 inclusivement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$).

Quiconque contrevient aux articles 3 à 12, 27 à 30, 32 à 43, 48 à 51, 56, 57, 59 et 60 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Quiconque contrevient aux articles 58 et 67 à 72-b commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);
- b. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 11 JUIN 2012

---

Bertrand Lamoureux, maire

---

Geneviève Dupras, greffière